



Confédération Nationale  
de la Boulangerie  
et Boulangerie-Pâtisserie  
Française

# COVID-19: GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

*Mesures à destination des artisans boulangers-pâtisseries  
pendant le reconfinement*



Novembre 2020

Photos © C.Noury et C.Delliere - Création graphique © Cinthia Atin

## Table des matières

<b>Edito du Président ANRACT : La France confinée à nouveau .....</b>	<b>4</b>
<b>Reconfinement et conséquences sur les secteurs d'activité.....</b>	<b>5</b>
.....	10
<b>MESURES SANITAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>Quelles sont les conditions et les modalités de reconfinement du pays ?.....</b>	<b>11</b>
<b>Conditions du confinement.....</b>	<b>11</b>
<b>Dérogations à l'interdiction de déplacement.....</b>	<b>11</b>
❖ <b>L'attestation de déplacement dérogatoire en format papier ou numérique utilisable pour : .....</b>	<b>11</b>
❖ <b>Le justificatif pour déplacement professionnel.....</b>	<b>11</b>
<b>Les sanctions .....</b>	<b>12</b>
<b>Tests de dépistage .....</b>	<b>12</b>
<b>Sur site : mesures de protection.....</b>	<b>12</b>
<b>Application "TousAntiCovid".....</b>	<b>13</b>
<b>Quels masques choisir ? .....</b>	<b>13</b>
<b>Subvention « prévention Covid » : l'aide aux TPE/PME est prolongée.....</b>	<b>15</b>
.....	15
<b>Des Services de Santé au Travail pleinement mobilisés pendant la pandémie .....</b>	<b>15</b>
<b>Actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) .....</b>	<b>16</b>
<b>MESURES SOCIALES.....</b>	<b>17</b>
<b>Fonds de solidarité conventionnel exceptionnel reconduit jusqu'au 31 décembre 2020 .....</b>	<b>18</b>
<b>La mise en activité partielle d'un .....</b>	<b>19</b>
<b>ou de plusieurs salariés au 1<sup>er</sup> novembre ?.....</b>	<b>19</b>
<b>Mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement .....</b>	<b>21</b>
<b>Indemnisation des salariés "cas contact" .....</b>	<b>22</b>
<b>Questions/Réponses relatif à la mise en œuvre du décret du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans .....</b>	<b>23</b>
<b>A quelle date s'apprécie l'âge du salarié pour le calcul de l'éligibilité ?.....</b>	<b>23</b>
<b>Quels types de contrats peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide ? .....</b>	<b>23</b>
<b>Peut-on bénéficier de l'aide pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ? .....</b>	<b>23</b>
<b>Quand le contrat de travail doit-il avoir été conclu pour que l'employeur puisse bénéficier de l'aide ? .</b>	<b>23</b>

Quelle date doit être prise en compte pour l'éligibilité à l'aide : date de signature du contrat de travail ou date d'embauche ? .....	23
Quand l'employeur peut-il déposer sa demande d'aide ? .....	24
Comment l'employeur doit-il demander l'aide ? .....	24
A qui l'employeur peut-il s'adresser pour obtenir des renseignements ? .....	24
Quelles sont les autres démarches obligatoires pour l'employeur ? .....	24
Quelles pièces justificatives l'employeur doit-il réunir pour faire sa demande d'aide ? .....	24
Elections TPE : elles sont une nouvelle fois reportées en raison de la crise sanitaire .....	25
Activité partielle et garde d'enfants .....	26
Documents justificatifs transmis par le salarié .....	26
Taux d'indemnisation du salarié .....	26
Une aide à l'embauche instaurée pour les travailleurs handicapés .....	26
Conditions d'octroi de l'aide .....	27
<b>MESURES ECONOMIQUES .....</b>	<b>28</b>
.....	28
Site Internet du Plan de relance .....	29
<b>AIDES POUR LA NUMÉRISATION DES TPE/PME .....</b>	<b>29</b>
Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ? .....	30
Critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois d'octobre et de novembre 2020 .....	30
Comment bénéficier d'un prêt garanti par l'État ? source MINEFI .....	31
Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020 .....	31
Le prêt garanti par l'État .....	31
Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ? .....	32
Les prêts participatifs .....	33
Les prêts « atout » .....	33
Les prêts « rebond » .....	33
<b>OCTROI DE PLANS DE RÈGLEMENT AUX ENTREPRISES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 .....</b>	<b>33</b>
Suis-je concerné par ce plan ? .....	34
Quels impôts pourront faire l'objet de ce plan de règlement ? .....	34
Quelles sont les caractéristiques de ce plan ? .....	34
Comment en faire la demande ? .....	34
<b>Médiation du crédit / Médiation des entreprises .....</b>	<b>35</b>
La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit .....	35
Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ? .....	35

<b>APPRENTISSAGE ET FOMATION .....</b>	<b>36</b>
Les organismes de formation et les CFA poursuivent leur mission pendant le confinement » (Ministère du Travail) .....	37
Report des heures du Droit individuel à la formation (DIF) sur le Compte personnel de formation (CPF) ...	38
Les dernières actualités de l'application du Compte personnel de formation (CPF) .....	38
Formations pour chefs d'entreprises : les conditions d'éligibilité au CPF sont précisées.....	38
Le dispositif FNE formation .....	39
Entretiens professionnels : une obligation sanctionnée .....	39
L'État désigne l'OPCO-EP pour financer la formation des apprentis en attente de contrat .....	39
Alternance : suivez le guide ! .....	40
Aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis (foire aux questions).....	40
Quelle est la date qui détermine l'éligibilité du contrat ? .....	40
A partir de quel moment l'aide est-elle versée ? .....	41
A partir de quels événements l'aide n'est plus versée ? .....	41
Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle ? .....	41
Quel est le délai de versement de l'aide exceptionnelle ? .....	42
Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de suspension du contrat au cours de sa première année d'exécution ? .....	42
Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de rupture de contrat au cours de sa première année d'exécution ? .....	42
Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans pendant la première année de son contrat ? .....	43
Que se passe-t-il pour les employeurs à la fin de la première année de contrat ? .....	43
Un employeur qui recrute un apprenti sur une durée de formation réduite (intégration directe d'une seconde année de CAP, BAC pro en 2 ans) peut-il prétendre à l'aide exceptionnelle ? .....	43
Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ? .....	43
<b>INSTALLATION DU COMITÉ EMPLOI FORMATION ÉTAT-RÉGIONS .....</b>	<b>44</b>
Contacts utiles au sein des Régions.....	45
Aides ou difficultés .....	46
Un nouveau numéro d'appel est à votre disposition : 0806 000 245.....	46
Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : ici .....	46

## Edito du Président ANRACT : La France confinée à nouveau



Mesdames, Messieurs, Cher(è)s ami(e)s,

**Ce que beaucoup redoutaient est désormais une réalité : du 30 octobre et jusqu'au 1er décembre au moins, la France sera à nouveau confinée. Seule exception : pour les départements et territoires d'Outre-mer, où le virus circule moins vite, le dispositif ne sera appliqué qu'à la Martinique. Le 29 octobre, le Premier ministre a précisé l'application des nouvelles mesures pour endiguer l'épidémie de la Covid-19 décidées la veille par le Président de la République.**


**L'économie n'est pas à l'arrêt.** Ainsi, le travail pourra continuer bon an, mal an.

La Confédération nationale de la boulangerie française est pleinement mobilisée pour agir auprès des pouvoirs publics et vous apporter les meilleures réponses à vos inquiétudes.

Nous vous mettons à disposition un guide qui recense l'ensemble des dispositifs économiques et sociaux qui ont été mis en place pour pallier à des difficultés majeures mais aussi des précisions sur différents dispositifs.

Les services de la Confédération et les groupements départementaux sont à votre entière disposition pour vous aider dans vos démarches face à une nouvelle crise qui nous atteint de plein fouet.

Bien confraternellement,



Dominique Anract  
Président de la CNBPF

## Reconfinement et conséquences sur les secteurs d'activité

### Etablissements recevant du public qui sont fermés depuis le 30 octobre

- Magasins de ventes relevant de la catégorie M et centres commerciaux (sauf pour la livraison et le retrait de commandes et ceux exerçant un certain nombre d'activités dont la liste est détaillée dans le second tableau ci-après) ;
- Etablissements de type N : restaurants et débits de boisson (sauf livraison et vente à emporter) ;
- Etablissements de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson (sauf livraison et vente à emporter) ;
- Etablissements de type OA : restaurants d'altitude (sauf livraison et vente à emporter) ;
- Etablissements de type O : hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (sauf room service) ;
- Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
  
- Auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (sauf pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en oeuvre dans le cadre de la lutte contre la Covid-19) ;
  
- Etablissements thermaux.

### Les établissements recevant du public qui restent ouverts



Magasins de vente et centres commerciaux (catégorie M) pour les activités suivantes :

- Livraison et retrait de commandes ;
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;



- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaies. Lorsqu'ils sont installés sur un marché (couvert ou non), seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;





- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

▶ Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus.

▶ Pour les centres commerciaux, surface de 4m<sup>2</sup> pour chaque personne accueillie.

Établissements de type N (restaurants et débits de boisson), établissements de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), établissements de type OA (restaurants d'altitude) et établissements de type O (hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) pour les activités suivantes :

- Livraison et vente à emporter ;
- Room service des restaurants et bars d'hôtels.

▶ Port du masque pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Établissement de restauration collective sous contrat :

▶ Place assise pour chaque personne accueillie ;

▶ Pour une même table, 6 personnes maximum qui sont venues ensemble ou ont réservé ensemble ;



- ▶ Distance minimale d'un mètre entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique (pas applicable aux groupes de 6 personnes max)
- ▶ Capacité maximale d'accueil affichée et visible depuis la voie publique ;
- ▶ Port du masque pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

#### Salles d'audience des juridictions :

- ▶ Place assise pour chaque personne accueillie ;
- ▶ Distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ;
- ▶ Interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf aménagements.

#### Salles pour les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire :

- ▶ Place assise pour chaque personne accueillie ;
- ▶ Distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ;
- ▶ Interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf aménagements.

# MESURES SANITAIRES

## Quelles sont les conditions et les modalités de reconfinement du pays ?

---

Annoncé par le Président de la République jeudi 29 octobre 2020, le confinement est à nouveau une réalité avec la publication du [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#). A compter de cette date à minuit, le confinement est décrété sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des départements et territoires d'outre-mer où le virus circule moins vite (sauf en Martinique). **En conséquence, le protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, a été publié sur le site du ministère du Travail et mis à jour ce 29 octobre 2020.**

### Conditions du confinement

#### Dérogations à l'interdiction de déplacement

Selon votre situation, plusieurs attestations sont disponibles :

❖ [L'attestation de déplacement dérogatoire en format papier ou numérique utilisable pour :](#)

- ✚ des déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ;
- ✚ des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;
- ✚ des consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;
- ✚ des déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- ✚ le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- ✚ des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- ✚ une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;
- ✚ la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- ✚ un déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

❖ [Le justificatif pour déplacement professionnel](#)

- Nécessaire pour se rendre au travail ou pour un déplacement professionnel, il doit être établi par l'employeur. Pour les travailleurs salariés, il n'est pas nécessaire de se munir en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le

premier motif de déplacement. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, le Ministère du travail précise qu'une carte professionnelle ou une affiliation à un régime de protection sociale ou tout document établissant la réalité de l'activité doit être considéré comme un justificatif".

- ❖ **Le justificatif de déplacement scolaire** nécessaire pour accompagner ses enfants à l'école et qui nécessite les coordonnées et le cachet de l'établissement d'accueil de son enfant.

## Les sanctions

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- ✚ première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- ✚ en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- ✚ après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 € passible de 6 mois d'emprisonnement.

***Le préfet de département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.***

## Tests de dépistage

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à des salariés volontaires, des actions de dépistage.

- A cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendues disponibles par les autorités de santé, cliquez [ici](#). Ces **actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur** et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. Un salarié ne peut être obligé de révéler le résultat de son test. Toutefois, il est recommandé qu'il le fasse surtout s'il est positif dans la mesure où tout salarié est tenu de prendre soin de sa santé et de celle de ses collègues.

Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

## Sur site : mesures de protection

Le protocole rappelle que chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la **règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne**. L'employeur doit procéder régulièrement **au rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation (le socle des**

règles mis à jour au 29 octobre 2020 est présenté dans le protocole : mesures d'hygiène/Distanciation physique et port du masque/autres recommandations d'hygiène et de sécurité).

L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Le port du masque grand public dans les espaces collectifs clos reste bien entendu la règle. Les adaptations au port du masque dans les espaces clos en fonction de la circulation du virus ne sont plus applicables.

## Application "TousAntiCovid"

Enfin, selon le protocole sanitaire en entreprise, l'employeur doit informer ses salariés de l'existence de l'application "TousAntiCovid" et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail (suivi des cas contacts). *C'est simplement une mise à jour de StopCovid. Son nom a été changé avec un nouveau logo.*

Lien : <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/>

## Quels masques choisir ?

### Masques grand public

La recommandation consiste au port d'un masque grand public, de préférence réutilisable, qui doit évidemment couvrir à la fois le nez, la bouche et le menton. Il en existe deux catégories qui doivent répondre aux spécifications de la norme Afnor S76-001 (ou pour ceux importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires) :

- ❖ **le masque « grand public » de catégorie 1.** Il s'agit d'un masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public. Il assure une filtration de 90 % des particules de 3 µm émises par le porteur ;
- ❖ **le masque « grand public » de catégorie 2.** C'est un masque de protection à visée collective destiné à protéger l'ensemble d'un groupe le portant. Sa filtration est de 70 % des particules de 3 µm émises par le porteur. Ces masques doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances suffisantes contre la pandémie. Pour ce faire, ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.

### Masques dit « professionnels »

En dehors des masques dit « grand public », il existe aujourd'hui plusieurs types de masques destinés à des professionnels. Le masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149) destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation à la fois de gouttelettes et de particules en suspension dans l'air, comme un peintre travaillant dans une cabine de peinture. Le port de ce type de masque est extrêmement contraignant en raison de son inconfort thermique et de sa résistance respiratoire.

**Il existe trois catégories de masques FFP**, selon leur efficacité estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage :

- ❖ **FFP1** : ils filtrent au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 22 %) ;

- ❖ **FFP2** : ils filtrent au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 8 %) ;
- ❖ **FFP3** : ils filtrent au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

**Le masque chirurgical** est un dispositif médical (norme EN 14683) destiné à éviter la projection vers l'entourage de gouttelettes émises par celui qui le porte et à protéger l'intéressé contre celles susceptibles de l'être par une personne en vis-à-vis.

En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air.

On distingue trois types de masques :

- ❖ **Type I** : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm ;
- ❖ **Type II** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm ;
- ❖ **Type IIR** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm et résistant aux éclaboussures.

**Une visière peut-elle remplacer Le masque ? Selon le ministère, la visière n'est pas une alternative au masque. Toutefois,** elle constitue un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par aérosol. Elle peut donc compléter le port de masque, notamment lorsque les conditions de travail impliquent d'être à proximité de plusieurs personnes si un dispositif de séparation par plexiglas n'est pas possible. Dans ce cas, la visière en plastique doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus Covid-19 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

#### **Quel stock ?**

**Une note interministérielle invite les entreprises à constituer un stock préventif de masques, la direction devant se préparer à faire face à une résurgence.** Cela implique d'en détenir **une quantité suffisante pour pouvoir alimenter durant 10 semaines le personnel.**

Liens majeurs :

[PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 actualisé au 29 octobre 2020](#)

[COVID-19 : GESTION DES CAS CONTACTS AU TRAVAIL, précisions du ministère, cliquez ici.](#)

[Coronavirus-COVID-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

[COVID-19 : Conseils et bonnes pratiques au travail](#)

**Un questionnaire serait prêt pour vérifier sur le terrain l'application du protocole... Les contentieux ne vont pas tarder à remonter donc. Exemple de questionnaire, cliquez [ici](#).**

*En dernier lieu, rappelons que si le protocole sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés constitue un ensemble de recommandations pour les employeurs sans valeur légale ou réglementaire, le Conseil d'Etat a précisé, dans une ordonnance de référé du 19 octobre 2020 (n°444809) que le protocole constituait la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité mise à la charge de l'employeur par le Code du travail.*

## Subvention « prévention Covid » : l'aide aux TPE/PME est prolongée

---

Pour faire face au rebond de l'épidémie de Covid-19 et continuer d'aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du virus au travail, la branche accidents de travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale prolonge la subvention « prévention Covid ».

- ❖ Investissements pour protéger la santé des salariés – Aide exceptionnelle qui vise à aider les TPE et PME– à réaliser les investissements nécessaires pour protéger la santé des salariés et lutter contre la propagation du virus. La subvention « prévention Covid » prend en charge 50 % de l'investissement réalisé par ces entreprises pour mettre en place :
- ❖ des mesures barrières et de distanciation physique : isolement du poste de travail (vitres, cloisons, plexiglas...), supports de communication pour les consignes sanitaires, équipements pour faire respecter des distances de sécurité, etc. ;
- ❖ des mesures d'hygiène et de nettoyage : installations permanentes et temporaires pour le lavage des mains, etc.
- ✚ Reconstitution de la subvention. – Depuis son lancement, cette aide financière a connu « un succès inédit et les caisses régionales Carsat / CRAMIF / CGSS mettent tout en œuvre pour traiter les dossiers qui leur sont arrivés », indique l'assurance maladie sur son site Internet, avant de préciser que la subvention sera proposée « jusqu'à épuisement du nouveau budget alloué par l'assurance maladie-risques professionnels ». Pour en bénéficier, les entreprises concernées trouveront début octobre sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) les démarches à effectuer, les nouveaux outils, le formulaire de demande et réservation en ligne ainsi que les conditions générales de l'aide.

<https://www.ameli.fr/yvelines/entreprise/actualites/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme>

## Des Services de Santé au Travail pleinement mobilisés pendant la pandémie

---

***Monsieur Laurent Pietraszewski, secrétaire d'Etat aux retraites et à la santé au travail, invite les entreprises, et notamment les TPE-PME, à se rapprocher de leur service de santé au travail pour bénéficier de l'accompagnement approprié au cours de cette deuxième phase de confinement.***

- ❖ Pendant cette deuxième phase de confinement, les services de santé au travail (SST) assurent la continuité de leur activité d'accompagnement des salariés et des entreprises. Ils participent activement à la lutte contre la pandémie du covid-19 et à la poursuite de l'activité économique dans des conditions préservant la santé et la sécurité des salariés.

Leurs 20 000 lieux d'accueil sur le territoire national et leurs 17 000 collaborateurs permettent de déployer :

- ✚ Des conseils aux entreprises et aux salariés permettant la déclinaison des mesures de prévention adéquates fixées dans le « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » publié le 29 octobre



2020. Les SST leur apportent un soutien actif dans toutes les problématiques de santé au travail en lien avec la pandémie ;

- ✚ Un accompagnement des travailleurs à risque de forme grave de Covid-19 pour lesquels le télétravail n'est pas possible. Les médecins du travail et les équipes pluri-disciplinaires étudient les aménagements de poste en lien avec l'entreprise (bureau dédié, protection complémentaire, masques chirurgicaux). En cas d'impossibilité d'aménagement du poste, la personne se voit proposer le bénéfice de l'activité partielle ;
- ✚ Une participation aux campagnes de tests rapides proposées par les entreprises sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical ;
- ✚ Un accompagnement à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. Les services de santé au travail proposent ces actions à l'ensemble de leurs entreprises adhérentes, qui peuvent les solliciter directement en fonction de leur besoin.

## Actualisation du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)

***Les entreprises sont tenues d'actualiser leur DUER pour prendre en compte le risque lié à la propagation du virus SARS-CoV-2, ainsi que les risques psycho-sociaux liés.***

Cette actualisation permettra de démontrer la prise en compte de ces risques, et contribuera à prévenir une éventuelle responsabilité de l'entreprise en cas d'action en reconnaissance de faute inexcusable de la part d'un salarié victime d'une maladie professionnelle reconnue sur l'un de ces deux fondements.



# MESURES SOCIALES

## Fonds de solidarité conventionnel exceptionnel reconduit jusqu'au 31 décembre 2020

---

Par la circulaire n° 113 du 31 juillet 2020, il était porté à votre connaissance la création d'un fonds de solidarité exceptionnel dont l'existence est liée à la volonté de la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française et des cinq organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la profession de permettre aux employeurs et aux salariés de faire face aux éventuelles difficultés financières rencontrées en raison de la crise sanitaire liée au Covid19.

Ce fonds de solidarité, financé par les réserves des régimes prévoyance et frais de santé de la Convention Collective Nationale, a vocation à proposer 4 aides : 2 pour les employeurs et 2 pour les salariés.

### Concernant les aides pour les employeurs :

- l'une vise à la prise en charge totale ou partielle de l'indemnité complémentaire relative aux arrêts de travail des salariés non pris en charge par le régime incapacité de travail de la profession ;
- l'autre vise à attribuer une aide forfaitaire pour l'acquisition de matériel pour lutter contre la propagation du Covid19.

### Concernant les aides pour les salariés :

- l'une vise à limiter la diminution de la rémunération liée à la mise en activité partielle pendant la période de confinement,
- l'autre vise à financer l'acquisition de masques et de solution hydro-alcoolique.

Vous trouverez les modalités précises et les formulaires pour en bénéficier que je vous invite à relayer sans tarder auprès de l'ensemble des entreprises employant du personnel salarié [en cliquant directement sur ce lien](#).

## La mise en activité partielle d'un ou de plusieurs salariés au 1<sup>er</sup> novembre ?

**L'indemnité d'activité partielle est toujours égale à 70 % de la rémunération du salarié.**

Pour toutes les heures chômées au titre de l'activité partielle **jusqu'au 31 décembre 2020**, le taux horaire de l'indemnité versée par l'employeur au salarié est, sans changement, égal à 70 % du salaire horaire brut servant d'assiette à l'indemnité de congés payés suivant la règle du maintien du salaire.

**A noter :** Le décret 2020-1316 du 30 octobre 2020 précise également l'incidence sur l'indemnisation de l'activité partielle du versement par l'employeur d'une **indemnité compensatrice de congés payés**. Ainsi, lorsque les congés payés sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est **versée en sus** de l'indemnité d'activité partielle.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de droit commun versée par l'Etat à l'employeur est fixé à 60 % de la rémunération horaire de référence du salarié limitée à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,41 € en 2020).**

**Les modalités de recours à l'activité partielle sont modifiées.**

- En principe, la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est effectuée par l'employeur au préfet du département (le Direccte par délégation) où est implanté l'établissement. **Accès aux contacts locaux : [directe.gouv.fr](http://directe.gouv.fr).**

Le tableau reproduit ci-après détaille les modalités d'indemnisation en matière d'activité partielle de droit commun :

		Indemnité horaire versée au salarié	Allocation horaire perçue par l'employeur
Activité partielle de droit commun (montants applicables entre le 1-6-2020 et le 31-12-2020)	Régime général	70 % du salaire horaire brut Indemnité horaire minimale : 8,03 €	60 % du salaire horaire brut <b>limité</b> à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,41 € Allocation horaire minimale : 8,03 €



## ① Quelle est l'indemnisation de l'AP de droit commun ?



(1) La rémunération horaire nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié

## Mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement

---

***Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).***

Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager.

Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

**Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.** Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, **les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.**

**Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :**

Par internet sur [secu-independants.fr](https://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus ».

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

**Communiqué de presse ACOSS du 30 octobre 2020**

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

## Indemnisation des salariés "cas contact"

---

*Les salariés non malades mais "cas contact" bénéficient dès lors qu'ils ont un arrêt de travail du versement des IJSS sans délai de carence, à savoir dès le premier jour de leur arrêt. En ce qui concerne le versement du complément employeur, il est pris en charge par le régime du maintien de salaire de notre branche après le délai de carence de 7 jours, soit à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.*

## Questions/Réponses relatif à la mise en œuvre du décret du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

---

### A quelle date s'apprécie l'âge du salarié pour le calcul de l'éligibilité ?

Pour que l'employeur soit éligible au bénéfice de l'aide, le salarié devra avoir moins de 26 ans à la date de conclusion du premier contrat donnant accès au bénéfice de l'aide. Il s'agit d'une condition d'accès au dispositif. Ainsi, en cas de renouvellement ou de prolongation d'un contrat à durée déterminée, le bénéfice de l'aide est maintenu même si le salarié a dépassé son 26ème anniversaire.

**Exemple :** l'employeur qui recrute un jeune de 25 ans et 11 mois en CDD d'août à novembre ouvrant droit à l'aide puis en CDI en janvier pour une rémunération inférieure à 2 SMIC pourra bénéficier de l'aide au titre du second contrat dans la limite du montant maximum sur l'ensemble de la période.

### Quels types de contrats peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide ?

Ouvrent droit au bénéfice de l'aide, les CDI (incluant les CDI intérimaires) et les CDD d'au moins trois mois, y compris lorsque les salariés recrutés sont à temps partiel (l'aide est alors proratisée en fonction du temps de travail). Les CDD intérimaires ne sont pas éligibles à l'aide. Les règles de cumul de l'aide à l'embauche des jeunes avec d'autres dispositifs ou aides existants sont précisées dans le tableau figurant dans la section sur les règles de cumul des aides.

### Peut-on bénéficier de l'aide pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?

**Non**, d'autres dispositifs sont mis en place par l'État pour soutenir les entreprises embauchant en alternance. En revanche, il est possible de bénéficier de l'aide pour l'embauche, à l'issue de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, d'un jeune de moins de 26 ans en CDD d'une durée d'au moins 3 mois ou en CDI sous réserve du respect des critères d'éligibilité liés à la période de conclusion du contrat et de rémunération.

### Quand le contrat de travail doit-il avoir été conclu pour que l'employeur puisse bénéficier de l'aide ?

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit avoir conclu le contrat de travail avec le salarié à une date comprise entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 inclus.

### Quelle date doit être prise en compte pour l'éligibilité à l'aide : date de signature du contrat de travail ou date d'embauche ?

La date à retenir pour déterminer l'éligibilité à l'aide est celle de la conclusion du contrat c'est-à-dire la date à laquelle la signature par les deux parties est recueillie. Y-a-t-il un nombre minimal ou maximal d'heures (durée hebdomadaire de travail) à respecter pour bénéficier de l'aide ? Aucune durée hebdomadaire minimale ou maximale n'est imposée pour l'éligibilité à l'aide dans la limite du respect par l'employeur de la réglementation du temps de travail.

La réglementation de la durée du temps de travail applicable est celle de la convention collective ou des dispositions législatives en matière de durée de temps de travail.



Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

**Exemple :** le montant maximal de l'aide est de 4 000 euros pour un contrat à temps plein et de 2 000 euros pour un contrat à mi-temps.

## Quand l'employeur peut-il déposer sa demande d'aide ?

Les demandes d'aide peuvent être déposées à **compter du 1er octobre 2020**, dans un délai maximal de quatre mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

## Comment l'employeur doit-il demander l'aide ?

L'employeur qui souhaite bénéficier de l'aide à l'embauche doit en faire la demande auprès du télé service SYLAé mis à disposition par l'Agence de services et de paiement, gestionnaire du dispositif pour le compte de l'État. La création d'un compte personnel par l'employeur n'est pas obligatoire lors de la demande d'aide.

## A qui l'employeur peut-il s'adresser pour obtenir des renseignements ?

L'Agence de services et de paiement a mis en place un numéro d'assistance spécifique à l'aide à l'embauche des jeunes : 0 809 549 549 (service gratuit + prix de l'appel).

## Quelles sont les autres démarches obligatoires pour l'employeur ?

Une fois la demande d'aide effectuée et validée par les services de l'Agence de services et de paiement (ASP), l'employeur devra saisir par l'intermédiaire du télé service SYLAé, à la fin de chaque trimestre, une attestation de présence trimestrielle du salarié.

Cette attestation trimestrielle devra être saisie dans les quatre mois suivant la fin de chaque trimestre d'exécution du contrat, le non-respect de ce délai faisant définitivement perdre le bénéfice de l'aide au titre du trimestre concerné. Cette attestation devra le cas échéant comporter les absences du salarié sur le trimestre, et permettra à l'ASP de calculer le montant de l'aide pour le trimestre.

## Quelles pièces justificatives l'employeur doit-il réunir pour faire sa demande d'aide ?

- ❖ Pour réaliser la demande d'aide, l'employeur devra disposer :
  - ✓ de sa pièce d'identité ou de celle de son représentant ;
  - ✓ de la pièce d'identité du salarié concerné ;
  - ✓ du contrat de travail du salarié concerné ;
  - ✓ Ces pièces seront transmises à l'ASP par voie dématérialisée.

## CUMUL D'AIDES

Intitulé de l'aide	Cumul possible avec l'aide à l'embauche des jeunes	Remarques
Réduction générale des cotisations patronales	Oui	
Aide aux employeurs d'apprentis	Non	Il est possible de bénéficier de l'aide pour le recrutement d'un jeune à l'issue du contrat d'apprentissage, pour une embauche en CDI ou CDD d'une durée d'au moins 3 mois
Aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation	Non	Il est possible de bénéficier de l'aide pour le recrutement d'un jeune à l'issue du contrat de professionnalisation, pour une embauche en CDI ou CDD d'une durée d'au moins 3 mois
Aide attribuée par une collectivité	Oui	Oui, car il ne s'agit pas d'une aide de l'État
Aide au poste (PEC/IAE/EA/CUI-CIE)	Non	Entre dans le cadre des aides de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi/insertion. En revanche, les salariés permanents d'une structure de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou d'une entreprise adaptée (EA) sont éligibles à l'aide.
Aide AGEFIPH	Oui	
Aide Pôle emploi (AFPR ou autres)	Oui	
Aide FONJEP	Non	

## Elections TPE : elles sont une nouvelle fois reportées en raison de la crise sanitaire

**Les salariés des entreprises de moins de 11 salariés ne voteront pas en janvier comme prévu mais entre le 22 mars et le 4 avril 2021.** C'est ce que précise un arrêté, publié le 27 octobre au Journal officiel, qui modifie le calendrier des élections. Ainsi, la période de dépôt des propagandes électorales a débuté le 26 octobre et durera jusqu'au 15 novembre. **Le site web [election-tpe.travail.gouv.fr](http://election-tpe.travail.gouv.fr)** ouvrira dès le 6 janvier 2021, pour un envoi du matériel et des codes de vote aux électeurs début mars 2021. Les résultats seront proclamés le 16 avril 2021.

[Arrêté du 22 octobre 2020, publié au Journal officiel du 27 octobre 2020](#)

## Activité partielle et garde d'enfants

---

***Le Ministère du travail a mis à jour son Questions-Réponses s'agissant de l'activité partielle pour garde d'enfants.***

Depuis la rentrée scolaire, compte tenu de la poursuite de la circulation du virus, les parents contraints de garder leurs enfants suite à la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil ou suite à l'identification de l'enfant comme cas contact peuvent être placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. Les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé peuvent être placés en activité partielle depuis le 1er septembre 2020.

### Documents justificatifs transmis par le salarié

Pour bénéficier de l'activité partielle, le salarié doit remettre à son employeur les documents suivants :

- ❖ attestation de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant (message général reçu de l'établissement ou de la municipalité informant de la non-ouverture du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- ❖ ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.
- ❖ et une attestation sur l'honneur du salarié indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

***L'employeur doit conserver ces documents en cas de contrôle de l'Administration.***

### Taux d'indemnisation du salarié

Le salarié percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut. Jusqu'au 31 octobre, l'employeur percevra une allocation équivalente à celle qu'il aurait perçu pour un salarié placé en activité partielle de droit commun, soit 60% de la rémunération horaire brute de référence.

**[INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT DANS LE CADRE DU COVID-19 \(VERSION DU 1er SEPTEMBRE 2020\)](#)**

## Une aide à l'embauche instaurée pour les travailleurs handicapés

---

***Les employeurs peuvent bénéficier, à certaines conditions et de manière temporaire, d'une aide, de 4 000 € au maximum, lors de l'embauche de travailleurs handicapés en CDI ou CDD d'au moins 3 mois.***

Pour ouvrir droit à l'aide, le salarié embauché doit bénéficier d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette condition est appréciée à la date de conclusion du contrat. Il n'y a aucune condition d'âge pour l'octroi de l'aide.

## Conditions d'octroi de l'aide

1. La rémunération du salarié, telle que prévue dans son contrat de travail, doit, en outre, être inférieure ou égale à 2 fois le Smic horaire (soit 3 078,90 € brut sur la base de 151,67 heures de travail mensuelles). Cette condition s'apprécie également à la date de conclusion du contrat.
2. Le travailleur handicapé ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.
3. Le travailleur handicapé doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

**L'octroi de l'aide est limité dans le temps. Elle n'est accordée que pour les contrats conclus entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021. Le montant de l'aide est égal à 4 000 € au maximum pour un même salarié à temps plein. En pratique, elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.**

**L'aide de l'État est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.**

**Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.**

**En savoir plus :**

[Questions-réponses : Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés \(AMEETH\)](#)

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le **0 809 549 549**.

[L'Agefiph](#) met à disposition un guide sur les aides financières que vous pouvez mobiliser dans le cadre de la crise sanitaire et de la reprise d'activité.

[Offre de services et d'aides financières de l'Agefiph Octobre 2020](#)

# MESURES ECONOMIQUES

## Site Internet du Plan de relance

---

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a lancé un nouveau site Internet pour faciliter l'accès aux mesures de « France Relance ».

En partant de l'idée que « la mise en œuvre du plan de relance ne sera un succès que si l'accès aux différentes mesures est le plus simple possible », Bercy a élaboré un site Internet ([planderelance.gouv.fr](http://planderelance.gouv.fr)) qui soit le plus adapté possible aux besoins des entreprises en leur donnant un accès aisé aux différentes mesures prévues.

Le site sera régulièrement actualisé pour tenir compte du calendrier et des modalités de mise en œuvre des mesures de « France Relance ».

## AIDES POUR LA NUMÉRISATION DES TPE/PME

---

***La transformation numérique des TPE/PME constitue un outil clé pour faire face au confinement et aux fermetures administratives d'établissements (vente à distance, visibilité, communication, etc.).***

Vous pouvez consulter la fiche pratique de France Numérique [ici](#).

## Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ?

---

### Critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois d'octobre et de novembre 2020

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour les mois d'octobre et novembre 2020, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ❖ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (*contre 20 salariés pour les mois précédents*) ; leur activité avant le 30 septembre 2020 (*contre avant le 10 mars 2020 pour les mois précédents*) ;
- ❖ Les entreprises ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires au cours de la période (octobre ou novembre 2020)
- ❖ **Pour le mois d'octobre**, si elles n'ont pas été interdites au public, elles doivent être situées dans une zone de couvre-feu.
- ❖ **Pour le mois de novembre**, les entreprises de tous secteurs dans toutes zones ont accès au fonds de solidarité, si les critères énumérés ci-dessus sont remplis.

#### A noter l'assouplissement de certaines conditions d'éligibilité :

- + Suppression du critère de chiffre d'affaires (*auparavant devant être inférieur à 2 M€*) ;
- + Suppression du critère sur le bénéfice net imposable (*auparavant devant être inférieur à 60 000€*).

La demande d'aide doit être réalisée de manière dématérialisée sur [le site web de la DGFIP](#) **au plus tard le 31 décembre 2020 (formulaire non encore disponible)**.

#### Montant de la subvention versée au titre du fonds de solidarité

Le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité varie selon plusieurs critères (zone de couvre-feu, fermeture administrative, secteur d'activité présent dans les listes des annexes 1 et 2, perte de chiffre d'affaires au cours du mois, etc.), allant jusqu'à 1 500€ ou jusqu'à 10 000€ selon les cas de figure. [Le document ici](#) présente un décryptage des critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois d'octobre et de novembre 2020. Le montant de la subvention est égal au montant de la perte du chiffre d'affaires, dans la limite des plafonds indiqués.

Pour aller plus loin :

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

## Comment bénéficier d'un prêt garanti par l'État ? source MINEFI

### Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

**Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :**

**Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.**

**L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.**

*Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1<sup>ère</sup> période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).*

Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

**En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :**

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

### Le prêt garanti par l'État

***Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en oeuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards €.***

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique (par exemple les sociétés, **commerçants, artisans**, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou **depuis le 6 mai 2020** auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le PGE est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

***Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.***

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).



S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- + 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- + 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- + 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € ;
- + 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards € ;
- + 70 % pour les autres entreprises.

***Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.***

## Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

**L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque**

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

**En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr).**

La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Les prêts garantis par l'État octroyés par l'intermédiaire d'une plateforme crowdfunding/financement participatif sont régis, pour l'essentiel, par les mêmes règles que dans le cas d'un prêt garanti par l'État souscrit auprès d'une banque.

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. **Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.**

## Les prêts participatifs

---

*Les Prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.*

[Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs ;](#)

Pour contacter votre CODEFI/CCSF - [Liste des points de contact CODEFI/CCSF](#) de votre département ;

Accéder à la [procédure simplifiée de saisine de la CCSF pour les TPE.](#)

## Les prêts « atout »

---

*Ce prêt financera :*

-  *un besoin de trésorerie ponctuel ;*
-  *une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR), lié à la conjoncture.*

Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50000 à 5000000 € pour les PME. Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.

**Ressources utiles :** pour en savoir plus : cliquez [ici](#).

## Les prêts « rebond »

---

*Sont concernées par le Prêt Rebond, les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité.*

**Le montant du prêt rebond est variable selon les régions.** Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10000 € et un maximum de 300000 €. La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions.

**Ressources utiles :** pour en savoir plus : cliquez [ici](#).

## OCTROI DE PLANS DE RÈGLEMENT AUX ENTREPRISES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

---

*En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux entreprises de solliciter un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts.*

## Suis-je concerné par ce plan ?

**Ce plan de règlement prévu par le décret n°2020-987 du 6 août 2020, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.**

*Il s'adresse aux commerçants, **artisans**, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.*

*Sont éligibles les entreprises qui :*

- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;*
- emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.*
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État (article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 23 mars 2020), pour le paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1 mars et le 31 mai 2020.*

## Quels impôts pourront faire l'objet de ce plan de règlement ?

Peuvent faire l'objet de ce plan de règlement, les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'une procédure de contrôle, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1 mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- des soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée.

## Quelles sont les caractéristiques de ce plan ?

**Ce plan est d'une durée maximale de 36 mois.** La durée du plan est fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise en application de l'arrêté ECOE2021394A du 7 août 2020.

**Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois,** l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

## Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions pour demander ce plan de règlement « spécifique covid-19 », faites votre demande à l'aide du formulaire de [demande de plan de règlement « spécifique covid-19 »](#) depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé au service des impôts dont vous dépendez.

## Médiation du crédit / Médiation des entreprises

---

### La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit

**Le dépôt d'un dossier est la première étape de la procédure de médiation.** Elle est fondamentale et doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de son côté.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, **une procédure accélérée** est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (ou XX représente le numéro du département concerné).

**Dans les 48h suivant la saisine**, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

#### Procédure Covid 19 (Saisine de la Médiation du crédit)

- Pour les départements et collectivités d'outre-mer des Océans Atlantique et Indien, merci de vous rendre sur le site de l'[EDOM](#)
- Pour les collectivités d'outre-mer de l'Océan Pacifique, merci de vous rendre sur le site de l'[IEOM](#)

### Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Pour saisir le médiateur des entreprises : [https:// www.mieist.bercy.gouv.fr](https://www.mieist.bercy.gouv.fr) ;

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

# APPRENTISSAGE ET FORMATION

## Les organismes de formation et les CFA poursuivent leur mission pendant le confinement » (Ministère du Travail)

---

Conformément à un **décret paru le 29 octobre**, le cabinet de la ministre Elisabeth Borne explique : « *Les organismes de formation et les CFA peuvent également continuer d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.* »

Dans ce même communiqué, le **Ministère du Travail** précise que « *l'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (par exemple des formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique).* »

Eu égard à ce contexte, « *l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur* », ajoute l'exécutif.

### **Les prestataires devront s'assurer du maintien du lien avec les stagiaires et apprentis.**

Dans « *les autres cas, la formation se poursuivra à distance* », poursuivent les services d'Elisabeth Borne. Dès lors, il apparaît « *essentiel que les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone ; programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges ...)* ».

« *Pendant toute cette période de confinement, j'ai demandé à l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi et de la formation de rester mobilisés, comme ils le font au quotidien, afin que les demandeurs d'emploi puissent continuer à être accompagnés, que les alternants poursuivent leur formation en CFA, que les jeunes soient accueillis dans les missions locales et que tous ceux qui en ont besoin puissent accéder à une formation. Nous avons conscience que la période est difficile pour de nombreux Français. Qu'ils soient assurés que le Gouvernement et l'Etat veilleront à ce que personne ne reste sur le bord de la route* », affirme Elisabeth Borne, la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

**Le ministère du Travail proposera des ressources pédagogiques en appui aux organismes de formation.**

*Afin de garantir le lien continu avec les stagiaires et éviter les ruptures de parcours, le ministère s'engage, comme pendant le confinement du printemps dernier, à « mettre à disposition des organismes de formation et des CFA des ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, mais aussi de contenus de formation et d'éléments de méthode ».*

Une questions-réponses vient d'être publiée, le 6 novembre, intitulé nouvelle période de confinement : conséquences pour les organismes de formation et les CFA. Vous pouvez le télécharger [ici](#).

## Report des heures du Droit individuel à la formation (DIF) sur le Compte personnel de formation (CPF)

---

L'amendement gouvernemental, adopté le 24 octobre 2020, prévoit la possibilité **de reporter ses heures de DIF sur son CPF jusqu'au 30 juin 2021 et non plus jusqu'au 31 décembre 2020.**

## Les dernières actualités de l'application du Compte personnel de formation (CPF)

---

*Depuis le 3 septembre, l'application CPF s'ouvre à l'employeur en lui « offrant » la possibilité d'effectuer un certain nombre de versements, plus ou moins volontaires. De quoi s'agit-il ? Faut-il se poser des questions ?*

Par ailleurs, notons le changement (discret) du vocabulaire, où les mots « dotations » et « droits » trouvent préférence au mot « abondement ».

**Au préalable, l'entreprise se doit de passer par net-entreprise pour obtenir un numéro d'habilitation lui permettant d'entrer dans sa zone « financeur » de l'application CPF. La « Dotation volontaire » (autrefois connue sous le nom de « versement volontaire »)**

Cette dernière permet à l'employeur d'abonder le CPF de son collaborateur au regard d'un projet formation ou non. Cette possibilité, très attendue, permettra la plupart du temps de « simplement » compléter le compteur d'un salarié quand ce dernier ne dispose pas de fonds suffisants pour réaliser un projet formation.

Il est « possible » également, que ce projet formation soit le résultat d'une réflexion de co-engagement avec le salarié. L'employeur peut tout à fait proposer à son collaborateur un financement conjoint via le CPF sur un projet intéressant l'entreprise et le salarié.

Cette dynamique rendue possible par l'application, laisse entrevoir de nombreuses possibilités de réalisation de formations individuelles ou pourquoi pas, de formations groupées organisées également à l'initiative de l'employeur sans que ce dernier ne puisse, bien entendu, imposer à son salarié une utilisation de ce CPF.

## Formations pour chefs d'entreprises : les conditions d'éligibilité au CPF sont précisées

---

Selon un décret du 8 octobre 2020, pour être éligibles au compte personnel de formation, **les formations pour créateurs d'entreprises doivent permettre d'acquérir des compétences entrepreneuriales.**

**Désormais, pour être éligibles au compte personnel de formation (CPF), les actions de formation destinées créateurs ou repreneurs d'entreprises doivent avoir pour objet l'acquisition de compétences liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité.**

Le décret reprend ainsi les termes d'une note du 8 juin 2020, publiée sur l'espace Organismes de formation du site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr).

Cette note précise en outre que ces actions ne peuvent en aucun cas prendre la forme : d'une action d'initiation ou de découverte d'un métier, d'une action de formation à un métier ou une spécialisation d'un métier, d'une

action de conseil en entreprise autre que celle concernant directement la création ou la reprise d'entreprise, d'une action de développement personnel.

Le décret rappelle que les actions éligibles peuvent être des actions de formation, d'accompagnement et de conseil.

Il est enfin toujours prévu que ces actions sont réalisées dans le cadre du parcours pédagogique suivi par le créateur ou le repreneur d'entreprise.

**Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 octobre 2020.**

[Décret n° 2020-1228 du 8 octobre 2020](#) portant modification des conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

[Règles d'éligibilité CPF de l'action de droit « Accompagnement à la création/reprise d'entreprise ».](#)

## Le dispositif FNE formation

---


- ❖ **A partir du 1er octobre jusqu'au 31 octobre 2020** : l'aide est maintenue pour les salariés placés en activité partielle.
- ❖ **A compter du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2020** : l'aide devrait être revue à la baisse (70% environ). C'est la date de la demande qui est prise en compte, la date de fin de formation ne peut dépasser la date de la demande d'autorisation d'activité partielle et si la reprise d'activité intervient plus tôt que prévu : l'aide est maintenue dès lors que la formation a été planifiée.

## Entretiens professionnels : une obligation sanctionnée

---

 Dernière **décision de septembre 2020 de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation**

***L'employeur doit assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, et le salarié bénéficie tous les 2 ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification professionnelle et d'emploi.*** L'employeur est ici condamné à des dommages-intérêts pour violation de l'obligation de formation et d'entretien professionnel, quand bien même le salarié n'a expressément sollicité pour lui-même aucune formation d'adaptation à son poste de travail et s'est limité à revendiquer un positionnement qui ne correspond pas à son réel niveau de compétence.

 L'occasion de rappeler **que les entreprises ont jusqu'au 31-12-2020 pour tenir les premiers entretiens faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié tous les 6 ans.**

## L'État désigne l'OPCO-EP pour financer la formation des apprentis en attente de contrat

---

***Le ministère du Travail vient de confier à l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO-EP) la prise en charge des formations suivies par les apprentis n'ayant pas encore trouvé d'employeur. Cette***



**désignation, officialisée par un [arrêté](#) publié le 4 octobre, fait suite à une des mesures issues du plan de soutien à l'apprentissage présenté début juin.**

Partant du constat que la recherche d'un employeur peut s'avérer plus complexe en cette période de crise, le gouvernement a étendu de façon temporaire la durée de la formation pouvant être dispensée préalablement à une embauche. Les apprentis qui intègrent un centre de formation entre le 20 août et le 31 décembre 2020 bénéficient ainsi d'un délai de six mois au lieu de trois pour trouver une entreprise.

#### **Procédure dématérialisée**

Cette période de formation préalable à l'embauche fait l'objet d'une modalité de financement particulière détaillée dans un [décret](#) publié le 25 août. En l'absence de contrat d'apprentissage, les CFA doivent s'adresser à l'OPCO-EP qui prendra en charge la formation à hauteur de 500 euros par mois ainsi que les éventuels frais annexes (hébergement et restauration). La procédure s'effectue de façon dématérialisée à partir du [site portail](#) de l'opérateur de compétences dédié aux CFA.

#### **Modalités de financement**

En pratique, le forfait de 500 euros par mois sera versé sur un rythme trimestriel. Cependant, si l'apprenti trouve un employeur dans les trois mois qui suivent le début de sa formation, c'est l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui finance la formation préalable sur la base du niveau de prise en charge défini par la branche et selon les modalités prévues par la loi. Dans le cas où la signature du contrat intervient entre le quatrième et le sixième mois de formation, le premier trimestre est payé par l'OPCO-EP à hauteur de 500 euros par mois. L'opérateur de compétences auquel est rattaché l'employeur prend ensuite le relais : le CFA est payé sur la base du niveau de prise en charge prévu par la branche, déduction faite du forfait déjà versé par l'OPCO-EP.

## **Alternance : suivez le guide !**

---

Afin de vous accompagner en répondant le plus précisément à vos besoins, l'OPCO-EP publie le guide ci-après consacré à l'alternance.

[Guide Alternance entreprise](#)

## **Aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis (foire aux questions)**

---

### **Quelle est la date qui détermine l'éligibilité du contrat ?**

***C'est la date de conclusion du contrat qui détermine l'éligibilité du contrat à l'aide exceptionnelle : elle concerne les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. La date de conclusion du contrat est mentionnée sur le CERFA du contrat d'apprentissage, dans la partie « contrat ».***

## A partir de quel moment l'aide est-elle versée ?

Si le contrat est éligible, l'aide est versée à compter de la date de début d'exécution du contrat, que l'apprenti commence par une période en entreprise ou en CFA.

Pour rappel, le contrat d'apprentissage est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti.

Si le jeune débute sa formation sous statut de stagiaire de la formation professionnelle (article L6222-12-1 du code du travail), l'employeur bénéficiera de l'aide, si le contrat est conclu entre le 01/07/2020 et le 28/02/2021, à compter de la date de début d'exécution dudit contrat.

## A partir de quels événements l'aide n'est plus versée ?

L'aide prend terme à la fin de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Pour les entreprises éligibles à l'aide unique, celle-ci percevront, pour la suite du contrat, ladite aide.

L'aide exceptionnelle s'arrête également en cas de rupture anticipée d'un contrat ou de suspension du contrat entraînant une interruption du versement de la rémunération.

## Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle ?

Les contrats d'apprentissage sont transmis par les employeurs aux OPCO qui en assurent la prise en charge financière et le dépôt dématérialisé auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).

Comme pour l'aide unique, des flux quotidiens des contrats éligibles seront organisés entre le ministère en charge de la formation professionnelle et l'ASP.

- ❖ Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission des flux vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- ❖ Concrètement l'ASP met à disposition un formulaire d'engagement sur le site <https://www.asp-public.fr/portail-employeurs-apprentissage-aide-exceptionnelle> à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.



Étape	Information
<b>Réception du dossier aide unique par l'ASP</b>	Courriel accusé-réception du dossier
<i>En cas de données erronées</i>	<i>Courriel spécifique pour demander des informations complémentaires à l'employeur (adresse erronée, SIRET inconnu, etc.)</i>
<b>Validation du dossier par l'ASP</b>	Courriel de validation du dossier et invitation à se connecter sur SYLAÉ pour vérifier, transmettre ou modifier ses coordonnées bancaires.  Un échéancier prévisionnel des paiements est communiqué dans ce courriel de validation.
<b>1<sup>er</sup> paiement de l'aide</b>	Courriel pour transmettre le courrier d'information officiel à l'employeur
<b>Tous les mois, à chaque versement de l'aide</b>	Notification de mise à disposition de l'avis de paiement sur SYLAÉ

## Quel est le délai de versement de l'aide exceptionnelle ?

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement. Comme l'aide unique, l'aide exceptionnelle est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.

Le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis s'appuie sur la DSN pour contrôler l'exécution du contrat d'apprentissage, notamment pour le mois précédent dont le montant a été versé par avance sans justification.

## Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de suspension du contrat au cours de sa première année d'exécution ?

Dès lors qu'aucune rémunération n'est versée à l'apprenti par l'employeur au cours du mois concerné (information présente dans la DSN : la rémunération brute), l'aide exceptionnelle n'est pas due pour les mois où le contrat d'apprentissage est suspendu, quel que soit le motif de la suspension.

## Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de rupture de contrat au cours de sa première année d'exécution ?

Si le contrat d'apprentissage est rompu avant la fin de la première année d'exécution, l'aide exceptionnelle n'est plus due à partir du mois suivant la rupture du contrat. Le montant de l'aide sera proportionnel à la durée du contrat.

## Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans pendant la première année de son contrat ?

Si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans au cours de la première année de son contrat, le montant de l'aide est revalorisé sur le nombre de mois restant, à compter du 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

## Que se passe-t-il pour les employeurs à la fin de la première année de contrat ?

A l'issue de la première année d'exécution du contrat, si le contrat se poursuit, l'aide unique prend le relais de l'aide exceptionnelle, pour les entreprises de moins de 250 salariés, pour la deuxième année voire la troisième année des contrats remplissant les conditions d'éligibilité (niveau de formation allant du CAP au bac, ou bac +2 dans les outre-mer). Si le contrat n'est pas éligible à l'aide unique, le versement de l'aide exceptionnelle s'arrête à la fin de la première année d'exécution de contrat.

## L'aide exceptionnelle concerne-t-elle des nouveaux contrats ou des contrats qui font suite à une rupture d'un précédent contrat ?

Si la conclusion d'un contrat fait suite à une rupture d'un précédent contrat le nouveau contrat bénéficiera de l'aide s'il est conclu dans la période d'éligibilité de l'aide exceptionnelle (1er juillet 2020 / 28 février 2021). En revanche, l'ASP et le ministère en charge de la formation professionnelle auront une vigilance particulière pour éviter tout recours abusif à l'aide exceptionnelle, notamment dans le cas d'une conclusion de contrat d'apprentissage consécutive à une rupture de contrat.

## Un employeur qui recrute un apprenti sur une durée de formation réduite (intégration directe d'une seconde année de CAP, BAC pro en 2 ans) peut-il prétendre à l'aide exceptionnelle ?

L'aide exceptionnelle concerne la première année d'exécution du contrat, quelle que soit l'année du cycle de formation concernée. Pour un contrat qui dure moins de 12 mois, l'employeur percevra l'aide au prorata de cette durée, étant entendu que l'aide est due au titre de chaque mois commencé.

## Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ?

Non.

## INSTALLATION DU COMITÉ EMPLOI FORMATION ÉTAT-RÉGIONS

---

Renaud Muselier et Elisabeth Borne ont réuni, vendredi 6 novembre, le 1er Comité emploi-formation État-Régions : face à la crise sociale, il est impératif de renforcer la coordination des actions pour l'emploi, la formation et le développement des compétences.

Pour en savoir plus : [communiqué de presse](#).

## Contacts utiles au sein des Régions

<b>Auvergne Rhône-Alpes</b>	<a href="mailto:economie@auvergnerhonealpes.fr">economie@auvergnerhonealpes.fr</a>	08 05 38 38 69
<b>Bourgogne Franche Comté</b>	<a href="mailto:entreprises@bourgognefranchecomte.fr">entreprises@bourgognefranchecomte.fr</a>	03 81 61 62 00
<b>Bretagne</b>	<a href="mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh">eco-coronavirus@bretagne.bzh</a>	02 99 27 96 51
<b>Centre Val de Loire</b>	<a href="mailto:dgfreeweb@centrevaldeloire.fr">dgfreeweb@centrevaldeloire.fr</a>	0969 370 240
<b>Corse</b>	<a href="mailto:jean-charles.vallee@adec.corsica">jean-charles.vallee@adec.corsica</a>	06 31 79 48 93
<b>Grand Est</b>	<a href="mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr">pacte.tresorerie@grandest.fr</a>	
<b>Guadeloupe</b>	<a href="mailto:dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr">dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr</a>	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
<b>Guyane</b>		
<b>Hauts-de-France</b>	<a href="mailto:entreprises@hautsdefrance.fr">entreprises@hautsdefrance.fr</a>	03 74 27 00 27
<b>Ile-de-France</b>	<a href="mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a>	01 53 85 53 85
<b>Martinique</b>		
<b>Mayotte</b>		
<b>Normandie</b>	<a href="mailto:covid19-eco@adnormandie.fr">covid19-eco@adnormandie.fr</a>	02 35 52 22 00
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<a href="mailto:entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr">entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr</a>	05 57 57 55 88
<b>Occitanie</b>	<a href="mailto:sec-dei@laregion.fr">sec-dei@laregion.fr</a>	08 00 31 31 01
<b>Pays de la Loire</b>	<a href="mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr">eco-coronavirus@paysdelaloire.fr</a>	0 800 100 200
<b>Réunion</b>	<a href="mailto:severine.nirlo@cr-reunion.fr">severine.nirlo@cr-reunion.fr</a> <a href="mailto:jean-pierre.legras@cr-reunion.fr">jean-pierre.legras@cr-reunion.fr</a> <a href="mailto:youssef.cadjee@cr-reunion.fr">youssef.cadjee@cr-reunion.fr</a>	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
<b>Sud</b>	<a href="mailto:guichetmonfinancement@maregionsud.fr">guichetmonfinancement@maregionsud.fr</a>	0 805 805 145

## Aides ou difficultés

Un nouveau numéro d'appel est à votre disposition : **0806 000 245**

**Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : [ici](#)**